

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 936 vom 10. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___936

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 936 du 10 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 936 del 10 giugno 2020

Regeste

TRAITEMENT AMBULATOIRE | 63 CP

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 2.1

et références citées).

E. 3

Les faits et leurs qualifications juridiques ne sont pas contestés, de sorte qu'il reste à examiner la fixation de la peine et les modalités d'exécution de celle-ci, ainsi que la mesure.

E. 4.1

L'appelant critique la peine de base fixée à 18 mois pour la contrainte sexuelle, dont les circonstances auraient dû aboutir selon lui à 12 mois, alors que les autres infractions devraient être punies de 20 jours chacune, ce qui aboutirait à une peine privative de liberté globale de 16 mois.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 4.3.1

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'appelant était très importante parce qu'il avait récidivé pour la quatrième fois en matière pénale et notamment en commettant des infractions pour lesquelles il avait déjà été condamné. Ils ont estimé que les condamnations antérieures n'avaient pas eu l'effet dissuasif attendu et qu'il y avait lieu de considérer que le prévenu s'était installé dans la délinquance. A charge, ils ont retenu le concours d'infractions. Enfin, comme genre de peine ils ont choisi une peine privative de liberté, la peine pécuniaire ayant démontré son inefficacité dans le cas particulier. A décharge, ils ont pris en considération les excuses écrites et orales adressées aux plaignants, l'admission des faits et la collaboration à l'instruction, la reconnaissance des créances en faveur des lésés et une apparente prise de conscience. Ils ont en outre relevé

l'investissement dans le traitement contre la toxicomanie en cours à la Fondation du Levant, nonobstant les rechutes occasionnelles. S'agissant des concours, les premiers juges ont considéré que l'infraction la plus grave était la contrainte sexuelle exercée à l'encontre d'une personne très affaiblie en mettant à profit la situation lui offrant une emprise totale sur elle. Ils ont décidé de la sanctionner de 18 mois de peine privative de liberté en intégrant à cette sanction la réduction induite par la légère diminution de la responsabilité pénale de l'auteur identifiée par les experts dans ce seul cas. Ils ont ensuite alourdi cette peine de base de 30 jours pour chacun des six cas constitués par les opérations d'appropriation illégitime (cas 1), de vol (cas 2 et 4 à 6) et d'induction de la justice en erreur (cas 3), soit une majoration de six mois portant la peine globale à 2 ans.

E. 4.3.2

En l'occurrence, la culpabilité de X. _____ est lourde. A la motivation des premiers juges (cf. consid. 4.3.1 supra), on ajoutera encore, comme facteur aggravant, le fait que l'appelant a agi sans scrupules, soit à l'encontre de colocataires, c'est-à-dire de familiers, soit pour couvrir ses agissements coupables à leur encontre en dénonçant de prétendus cambriolages, comme il l'avait déjà fait souvent auparavant, soit encore à l'encontre de personnes hospitalisées et donc vulnérables, volées au CHUV, à la Clinique de la Source et abusée à Cery. S'agissant de la fixation de la peine de base, il faut toutefois considérer, sans minimiser les faits, que, dans la mesure où les actes sexuels ont été brefs, qu'ils se sont « limités » à des contacts manuels, qu'ils ont pris fin en raison des gestes de défense de la victime, qu'il n'y a pas eu d'acharnement, et que la responsabilité pénale de X. _____ était légèrement diminuée au moment des actes commis, la peine de base de dix-huit mois fixée par les premiers juges est trop sévère et mérite d'être arrêtée à 12 mois, comme le propose l'appelant. En revanche, les majorations liées aux autres délits, commis avec pleine responsabilité pénale en profitant sans scrupules de la confiance de familiers ou de la détresse de patients en hôpital ou de celle de leurs proches, doivent être plus élevées et arrêtées à 2 mois de peine privative de liberté pour chaque cas. On aboutit ainsi au maintien de la peine privative de liberté globale de 24 mois fixée par les premiers juges (12 + 2 + 2 + 2 + 2 + 2 + 2). Cette peine sera ferme, l'appelant ne répondant pas aux conditions du sursis pour les motifs exposés par les premiers juges dans le jugement attaqué et auxquels on peut renvoyer (jugement attaqué p.19 ; art. 82 al. 4 CPP). L'amende de 300 fr. qui sanctionne les contraventions commises par X. _____, non contestée, est adéquate. Il en va de même de la peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif de 3 jours.

E. 5.1

L'appelant demande que l'entier de son séjour au sein de la Fondation du Levant, où il réside à titre de mesures de substitution à la détention avant jugement au sens de l'art. 237 CPP, soit assimilé à de la détention et que 377 jours soient déduits de sa peine.

E. 5.2.1

Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Il découle de cette disposition que la détention avant jugement – soit la détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition (cf. art. 110 al.

E. 5.2.2

La limitation à la liberté personnelle résultant de l'assignation à résidence pour une longue durée n'est pas anodine, dès lors que le prévenu n'a le droit de sortir que pour aller travailler, sur la base d'un horaire strictement déterminé, et pour se rendre, après autorisation, à des rendez-vous précis tels que médecin ou avocat. Il s'agit d'une restriction notable à sa liberté personnelle, notamment si l'on tient compte du fait qu'il ne peut en principe y avoir de sortie les jours autres que les jours de travail. S'agissant d'une assignation à résidence, la jurisprudence cantonale considère que l'imputation des jours subis doit être opérée à raison de 50%. Ainsi, deux jours à domicile correspondraient à un jour de détention (CAPE 10 juillet 2014/2013 consid. 2.3.2).

E. 5.3

En l'occurrence, il faut tenir compte du fait que le prévenu est astreint, à titre de mesures de substitution, à un traitement médical et de contrôle d'abstinence au Levant, fondation dans laquelle il doit séjourner et qui l'encadre et le surveille. En termes de privation de liberté, ces conditions de vie ne sont toutefois pas assimilables à celles qui prévalent dans un établissement de détention avant jugement où le détenu passe l'essentiel de son temps enfermé dans une cellule de quelques mètres carrés. Au vu de ce qui précède, le taux de conversion de 2/3 retenu par les premiers juges, qui tient compte des restrictions à la liberté personnelle vécues au sein de cette institution qui inclut un espace de liberté dans le site de la fondation bien plus large que dans une prison (chambre non verrouillée, liberté dans les allées et venues au sein de l'institution, travail à l'extérieur, sorties régulières, pratique du football dans un club etc.), s'avère adéquat et doit être confirmé. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté. 6. 6.1 L'appelant requiert en outre que les jours passés depuis l'audience de jugement jusqu'au débats d'appel, soit du 11 juin 2020 au 23 novembre 2020, soient également déduits. 6.2 En l'occurrence, les restrictions à la liberté personnelle de l'appelant durant cette période se limitent à une supervision de ses sorties – il doit en faire la demande, mais elles lui sont systématiquement accordées – à des contrôles liés à l'abstinence aux drogues et à l'alcool, ainsi qu'à des rendez-vous en relation avec son suivi psychiatrique. On est loin des restrictions imposées au sein d'une prison. Par conséquent, une réduction d'1/4 est adéquate. L'appelant ayant subi 165 jours de privation de liberté dans le cadre des mesures de substitution entre l'audience de jugement et l'audience d'appel, il convient de déduire 42 jours supplémentaires de la peine prononcée.

E. 7

CP) – doit être imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure antérieure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1 ; TF 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1). Est déterminant, à cet égard, le fait que le prévenu eût été privé de liberté (cf. Message du 21 septembre 1998, FF 1999 1869). La notion de détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CP, qui suppose une privation de liberté d'une certaine durée que la doctrine et la jurisprudence fixe à plus de trois heures (cf. Jeanneret, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 1 ad art. 110 al. 7 CP). S'agissant des mesures de substitution, l'imputation n'est pas automatique. Toutefois, selon les circonstances, la jurisprudence admet qu'une mesure présentant une restriction analogue à la détention avant jugement soit assimilée à celle-ci, impliquant alors une imputation totale ou partielle si la restriction à la liberté, quoi que significative, n'est pas analogue à la privation totale de liberté qu'implique la détention avant jugement (ATF 124 IV 1 c. 2a; ATF 113 IV 118). La doctrine admet que ces principes doivent s'appliquer également lorsque qu'une surveillance électronique au sens de l'art. 237 CPP est mise en œuvre à titre de mesure de

substitution à la détention avant jugement (Jeanneret, op. cit. n. 10 ad art. 110 CPP; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich 2012, ch. 530, p. 355 s.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 140 IV 174 c. 2.4; ATF 121 IV 303). Ce n'est pas un abus du pouvoir d'appréciation que de refuser l'imputation pour le motif que la liberté personnelle de l'intéressé n'a pas été entravée d'une manière appréciable par un programme de réhabilitation (ATF 122 IV 51).

E. 7.1

L'appelant requiert la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

E. 7.2.1

Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'art. 63 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant, ou souffre d'une autre addiction (al. 1), qu'il a commis un acte en rapport avec cet état (let. a) et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 7.2.2

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert devra ainsi se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 3.3.3 ; TF 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.2 notamment). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid.

E. 7.3

En l'occurrence, les premiers juges ont prononcé une mesure institutionnelle pour le traitement des addictions au sens de l'art. 60 CP en se basant sur l'expertise psychiatrique rendue le 16 septembre 2019 par l'Unité d'expertise psychiatrique du réseau fribourgeois de la santé mentale (P. 54), qui retenait que le risque de récidive était particulièrement élevé en

cas de rechute dans les consommations toxiques. Toutefois, plusieurs éléments nouveaux sont apparus depuis lors. On mentionnera ainsi le rapport éducatif intermédiaire établi le 18 novembre 2020 par [...] (éducateur CTR) et [...] (éducateur référent) de la Fondation du Levant (P. 122), dont il ressort en substance qu'après une période compliquée en raison d'angoisses liées à l'approche de l'audience de jugement, X._____ a passé deux semaines au sein de la structure de la CASA de la Fondation du Levant où il a intensifié son suivi thérapeutique. Depuis ce séjour, une nette amélioration dans les relations et une réelle remise en question de ses fonctionnements ont été constatées. X._____ se montre en outre abstinente depuis le 28 septembre 2020 et a repris contact avec les membres de sa famille, notamment avec ses parents, son frère, sa famille plus éloignée et quelques amis d'enfance. Il s'investit à nouveau dans son club de football et a été rendu attentif au fait qu'il devait veiller à garder un équilibre entre ses différentes activités. Sur le plan des relations sentimentales, il semble conscient de sa fragilité en cas de rupture amoureuse et travaille sur cet aspect en psychothérapie. Il ne s'est au demeurant pas réinvesti dans une relation sentimentale ces derniers mois afin de se protéger. Sur le plan professionnel, X._____ travaille depuis le 15 février 2020 à 100% auprès de l'assurance [...]. Il se montre investi et assidu. En septembre 2020, il a reçu de très bonnes appréciations de son employeur et a été sélectionné pour participer à des programmes de formation interne. Enfin, X._____, malgré les contraintes de temps liées au fait qu'il travaille à 100%, s'organise en fonction de son emploi du temps professionnel afin de poursuivre son traitement psychothérapeutique. Au regard de ces différents éléments, tant [...] que [...], considèrent qu'une mesure ambulatoire semblerait plus adaptée à son rythme de vie et de travail. Les prénommés relèvent enfin que X._____ a déjà passé près de 18 mois à la Fondation du Levant, qu'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP serait très complexe à initier pour les équipes professionnelles et que par ailleurs, dès lors que X._____ bénéficie actuellement d'un cadre de sortie relativement ouvert (sorties non-accompagnées, possibilité de nuit à l'extérieur, travail externe), une mesure institutionnelle irait à l'encontre de l'aboutissement de ces différentes étapes. Aux débats d'appel, [...] a confirmé le contenu de ce rapport. Il a rappelé que les rechutes de l'appelant étaient principalement liées à l'incertitude existentielle liée au jugement et a confirmé qu'au vu de la liberté dont bénéficiait l'intéressé aujourd'hui, la contrainte de vie en institution n'avait plus beaucoup de sens et que la Fondation du Levant était au bout des phases d'un traitement institutionnel, si bien que la suite sous la forme d'un traitement ambulatoire paraissait préférable. A cela s'ajoute le rapport du Dr [...], médecin référent de la Fondation du Levant qui suit X._____ depuis six mois à raison de 1 à 3 fois par mois. Ce praticien conclut également au prononcé d'une mesure ambulatoire avec poursuite d'une activité professionnelle. Il explique que la prolongation du séjour résidentiel n'apporterait plus de bénéfice à l'appelant et pourrait rapidement devenir contre-productive, avec une perte de sens tant pour les intervenant que pour le patient (P. 122). Quant au Ministère public, il a déclaré en appel qu'au vu de l'écoulement du temps et des faits nouveaux, il n'était pas opposé à la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire nonobstant les conclusions de l'expertise psychiatrique. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de suivre la proposition des spécialistes qui accompagnent et côtoient régulièrement X._____, et donc de prononcer une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. En conséquence, l'exécution de la peine privative de liberté de 24 mois, dont à déduire 6 jours pour réparation du tort moral (détention illicite), 133 jours de détention avant jugement et 294 jours relatifs à la privation de liberté dans le cadre des mesures de substitution à la

détention provisoire (252 + 42), sera suspendue au profit d'une mesure ambulatoire a sens de l'art. 63 CP.

E. 8

Compte tenu de la récidive spéciale commise dans le délai d'épreuve qui avait été accordé à X. _____ le 12 décembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, il se justifie de révoquer le sursis en question, l'intéressé ayant démontré que ce mode de sanction était dénué de chance de succès en ce qui le concerne. La peine pécuniaire de 150 jours-amende à 20 fr. devra donc être exécutée.

E. 9

Le maintien des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté de X. _____ sera ordonné jusqu'à la mise en œuvre du traitement ambulatoire.

E. 10

En définitive, l'appel de X. _____ est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une erreur de plume à son chiffre VIII en ce sens que X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de [...] prévues aux chiffres V et VI – et non aux chiffres III et IV – mis à sa charge ci-dessus que lors que sa situation financière le permettra. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif doit être rectifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP. La liste d'opérations produite par le conseil d'office de [...] (P. 120/1) fait état de 2h00 d'activité d'avocat et de 0h45 d'activité d'avocat-stagiaire. L'indemnité requise comprend ainsi des honoraires de 442 fr. 50, des débours forfaitaires par 8 fr. 85 en sus ainsi que la TVA sur le tout par 34 fr. 79, et s'élève ainsi à 486 fr.15 . S'agissant de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de X. _____, elle indique un total de 30.5 heures, audience d'appel non comprise. Il convient d'en retrancher l'entier du poste « recherches juridiques et étude du dossier et des pièces » annoncé à 6.5 heures. En effet, le temps annoncé pour la rédaction de la déclaration d'appel, soit 5.5 heures est suffisant pour les recherches juridiques et la rédaction de l'acte. Compte tenu de la durée de l'audience par 1h00 et d'une vacation à cette occasion, l'indemnité de défenseur d'office comporte 4'500 fr. d'honoraires, 1 vacation à 120 fr. et des débours forfaitaires par 90 fr. en sus ainsi que la TVA sur le tout par 362 fr. 65, et s'élève ainsi à 5'072 fr. 65. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et les indemnités précitées par 486 fr. 15 et 5'075 fr. 65, sont mis par moitié à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités d'office mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.